

STATUTS DE SMALS

à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022

1. Généralités

ARTICLE 1:1

L'association est dénommée « Smals », a la forme juridique d'une ASBL et le numéro d'entreprise 0406.798.006.

ARTICLE 1:2

Le siège de Smals est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse de Smals est : avenue Fonsny 20 à 1060 Bruxelles. L'adresse e-mail de Smals est asbl_vzw@smals.be et le site web de Smals est www.smals.be.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 1:3

L'association se fixe comme but désintéressé de soutenir ses membres en matière de gestion de l'information, de sécurité de l'information et questions connexes.

Les principales activités destinées à la réalisation de ce but sont la prestation de services dans le domaine des services d'exploitation et d'infrastructure, les projets et la maintenance informatiques, la consultance informatique et la mise à disposition de personnel informatique spécialisé.

Elle agit ici en association de frais à laquelle des missions peuvent être directement confiées en internalisation.

L'association peut collaborer avec ou participer à toutes les associations ou sociétés, de droit privé ou public, qui peuvent directement ou indirectement stimuler ou améliorer lesdits objectifs. D'autre part, l'association peut déployer toutes autres activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation desdits buts désintéressés.

2. Membres

ARTICLE 2:1

L'association se compose de membres (effectifs) dont le nombre minimal est fixé à trois.

Les membres appartiennent à l'une des catégories suivantes :

Catégorie A

- A.1 Les institutions de la sécurité sociale visées à l'article 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.
- A.2 La Banque carrefour de la sécurité sociale.
- A.3 La plateforme eHealth.

Catégorie B

- B.1 Les services publics fédéraux, les personnes morales fédérales de droit public et les associations visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information.
- B.2 Les associations sans but lucratif composées de services publics des Communautés et des Régions et/ou d'institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où leur but porte sur le soutien de leurs membres et sur l'offre de moyens communs en matière de technologies de l'information et de la communication.
- B.3 Les services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions pour autant que leurs missions aient trait à une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.
- B.4 Les institutions de la sécurité sociale visées à l'article 2, premier alinéa, 2°, c) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.
- B.5 Les associations visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 concernant le pacte générationnel.

Catégorie C

- C.1 Les centres publics d'action sociale.
- C.2 Toutes les autres instances dans la mesure où leur adhésion contribue à la réalisation du but désintéressé et où l'assemblée générale les accepte comme membres.

ARTICLE 2:2

L'assemblée générale statue sur les demandes d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont adressées par les candidats membres à l'administrateur délégué. L'administrateur délégué peut provisoirement accepter l'adhésion des candidats membres en l'attente d'une assemblée générale qui statuera sur la demande. Le cas échéant, une décision positive de l'assemblée générale a valeur de ratification de l'acceptation provisoire d'un candidat membre. En soi, une décision négative de l'assemblée générale n'entache pas la validité juridique des actes posés entre le candidat membre et l'association durant la période comprise entre l'acceptation provisoire et la décision négative, pour autant que le candidat membre eût pu être membre conformément à l'article 2:1 de ces statuts.

Tout membre peut démissionner de l'association. L'intention de démission est notifiée par écrit à l'administrateur délégué. La démission prend effet après l'assemblée générale lors de laquelle elle a été actée.

Tout membre peut être exclu de l'association après avoir été entendu et moyennant une décision motivée de l'assemblée générale dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. L'assemblée générale peut décider que le membre exclu ne puisse pas introduire de nouvelle demande d'adhésion durant une période déterminée.

Sans préjudice de la participation aux frais en fonction des services fournis, l'adhésion est gratuite. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de l'association

ARTICLE 2:3

En vue de la gestion statutaire de l'association, toute correspondance peut être échangée par e-mail à condition d'utiliser l'adresse e-mail de la personne mandatée pour le membre ou une autre adresse e-mail choisie par le membre, et l'adresse e-mail susmentionnée de Smals. En vue de cette communication, les membres et l'association peuvent désigner des personnes sans préjudice de la validité de tout échange entre des personnes qui, au sein de l'association ou chez le membre, en vertu d'une nomination ou d'une qualité statutaire ou autre, sont également habilitées à cette fin même sans désignation particulière.

3 Assemblée générale

ARTICLE 3:1

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre.

Elle doit en outre être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce cas, la convocation doit avoir lieu dans les vingt et un jours qui suivent cette demande et la réunion doit se tenir dans les quarante jours qui suivent cette demande.

Le président invite les membres à l'assemblée générale, par écrit, au nom de l'organe d'administration, au moins quinze jours à l'avance. L'invitation se compose de la lettre de convocation et de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est tenue au moment et à l'endroit mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. Le président fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président de l'organe d'administration.

En l'absence simultanée du président et du vice-président, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent qui jouit de la plus grande ancienneté ininterrompue.

Le secrétaire, les administrateurs et le directeur général peuvent assister à l'assemblée générale.

Le président peut inviter d'autres personnes à participer à l'assemblée générale et doit le faire s'il s'agit d'une demande de l'assemblée générale elle-même d'inviter jusqu'à six personnes représentant les interlocuteurs sociaux.

Lorsque la convocation le mentionne expressément, les membres peuvent assister à distance à la réunion grâce à un moyen de communication électronique. Le membre qui participe à distance à la réunion est réputé présent.

ARTICLE 3:2

Les attributions suivantes sont réservées à l'assemblée générale :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la fixation de la rémunération des administrateurs
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- l'approbation des comptes annuels et du budget
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- la ratification de l'acceptation de membres

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe relève de la compétence de l'organe d'administration.

ARTICLE 3:3

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un administrateur. Un mandat de représentation ne peut pas être partiel, mais doit couvrir tous les actes qu'un membre peut poser à l'assemblée générale. Les membres absents et excusés des catégories B et C dont la part dans le chiffre d'affaires de l'association ne dépasse pas 100.000 euros d'après les derniers comptes approuvés sont - sauf opposition écrite préalable avant la réunion effective à laquelle ils ont été invités - réputés avoir donné procuration et sont donc représentés par l'administrateur nommé sur la proposition des membres de cette catégorie jouissant de la plus grande ancienneté au sein de l'organe d'administration ou par un autre administrateur désigné à cet effet par cet administrateur.

Sans préjudice des exigences de la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 3:4

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf si des dispositions légales ou statutaires prévoient une autre majorité.

Chaque membre a une voix. Cependant, le droit de vote est différencié comme suit pour les différentes catégories de membres :

- les voix émises par les membres de la catégorie A valent pour soixante-sept centièmes des voix émises ;
- les voix émises par les membres de la catégorie B valent pour vingt-huit centièmes des voix émises ;
- les voix émises par les membres de la catégorie C valent pour cinq centièmes des voix émises.

En cas de parité des voix, la voix du président est décisive.

Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres et l'original est conservé au siège de l'association. Des tiers peuvent demander des extraits des procès-verbaux à condition qu'ils manifestent un véritable intérêt. Le président se prononce sur ces demandes.

4. Organe d'administration

ARTICLE 4:1

L'association est administrée par l'organe d'administration.

L'assemblée générale nomme au maximum 25 administrateurs, parmi lesquels :

- 12 administrateurs proposés par les membres de la catégorie A ;
- 3 administrateurs proposés par les membres de la catégorie B ;
- 1 administrateur proposé par les membres de la catégorie C ;

- 1 administrateur proposé par Egov Select, Egov Select étant membre de Smals ;
- 1 administrateur proposé par le ministre fédéral qui a le Budget dans ses attributions ;
- 1 administrateur proposé par le ministre fédéral qui a les Affaires sociales dans ses attributions ;
- 6 administrateurs proposés par l'assemblée générale.

ARTICLE 4:2

En principe, le mandat d'administrateur a une durée de quatre ans. Il peut être dérogé à cette durée dans les cas suivants :

- sauf décision contraire de l'assemblée générale, la durée d'un mandat en cas de vacance prématurée est limitée à la durée restante de la vacance ;
- la durée du mandat est prorogée jusqu'à l'ouverture de la prochaine assemblée générale dans la mesure où cette assemblée a lieu dans les trois mois suivant l'échéance théorique du mandat ;
- lorsque l'assemblée générale met fin au mandat en cas de retraite, de démission ou de révocation ;
- l'assemblée générale peut exceptionnellement accorder une durée plus courte à un mandat en vue de renouveler la moitié des mandats tous les deux ans.

Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 4:3

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur délégué et un administrateur délégué suppléant.

L'organe d'administration désigne également un secrétaire.

L'organe d'administration fixe la rémunération éventuelle attachée à ces fonctions particulières.

ARTICLE 4:4

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Un tel règlement d'ordre intérieur ne peut pas contenir de dispositions :

- 1° qui sont contraires aux dispositions légales contraignantes ou aux statuts ;
- 2° sur des matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 3:4.

ARTICLE 4:5

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe relève de la compétence de l'organe d'administration.

Les administrateurs décident collégalement. Les décisions ne peuvent être prises valablement que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les administrateurs n'ont aucune compétence individuelle. Néanmoins, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la loi ou aux statuts, l'organe d'administration peut décider de déléguer certaines compétences à un ou plusieurs administrateurs.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration par un autre administrateur moyennant une procuration écrite qui sera annexée au procès-verbal de la réunion. Un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Il n'est pas tenu compte de la voix des administrateurs qui s'abstiennent au vote.

En cas de parité des voix, la voix du président est décisive.

Lorsque la convocation le mentionne expressément, les administrateurs peuvent assister à distance à la réunion. L'administrateur qui participe à distance à la réunion est réputé présent.

À la demande du président, l'organe d'administration peut également prendre une décision par écrit sur un sujet déterminé. Le cas échéant, la décision requerra l'accord unanime de tous les administrateurs.

5. Comités spéciaux

ARTICLE 5:1

L'organe d'administration peut créer des comités spéciaux pour se faire assister dans ses tâches d'administration et en déterminer les attributions, la composition et le fonctionnement dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cadre, l'organe d'administration prévoira au moins :

- la désignation de deux administrateurs dans chaque comité spécial ;
- la création d'un comité d'audit ;
- la création d'un comité stratégique.

Les membres externes de ces comités spéciaux peuvent être rémunérés selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

6. Administration et représentation

ARTICLE 6:1

Pour représenter Smals, l'organe d'administration désigne un administrateur délégué. Cette fonction est exercée pour une durée indéterminée. L'administrateur délégué est également compétent pour attribuer un mandat ad litem à un avocat.

L'organe d'administration peut mettre fin à tout moment à la fonction d'administrateur délégué par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'administrateur délégué peut présenter sa démission au président de l'organe d'administration par lettre. Le mandat prend fin le lendemain de la réunion de l'organe d'administration qui suit la démission.

L'administrateur délégué exerce sa fonction individuellement et rend compte à l'organe d'administration.

En cas d'indisponibilité de l'administrateur délégué, ses attributions peuvent être exercées par l'administrateur délégué suppléant ou par deux autres administrateurs conjointement.

ARTICLE 6:2

L'administrateur délégué est mandaté dans le cadre du budget approuvé ou dans la mesure où les moyens financiers sont mis à disposition par un membre pour prendre des décisions en matière de commandes, d'investissements ou d'opérations analogues dans l'intérêt de Smals et pour prendre des décisions qui cadrent dans le plan stratégique ou en cas d'urgence.

Le cas échéant, sauf décision contraire de l'organe d'administration, l'administrateur délégué représente également Smals auprès d'autres personnes morales où Smals remplit un mandat ou peut proposer un mandataire.

Les attributions de l'administrateur délégué peuvent être détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6:3

L'organe d'administration peut assigner tout ou partie des attributions de l'administrateur délégué à des mandataires spéciaux. Cependant, cette attribution doit toujours être limitée dans le temps ou à certains actes.

L'administrateur délégué peut demander la désignation de tels mandataires spéciaux s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut exister dans son chef concernant un acte déterminé.

7. Gestion journalière

ARTICLE 7:1

En vue de la gestion journalière et de la représentation en ce qui la concerne, l'organe d'administration peut nommer un directeur général sur la proposition de l'administrateur délégué.

Le directeur général est habilité à poser tous les actes qui relèvent de la gestion journalière de l'association. Les attributions réservées à un autre organe de l'association ne peuvent pas être considérées comme relevant de la gestion journalière de l'association.

Les attributions du directeur général peuvent être détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction de directeur général par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le directeur général peut présenter sa démission au président par lettre. Le mandat prend fin le lendemain de la réunion de l'organe d'administration qui suit la démission.

Le directeur général exerce sa fonction individuellement et rend compte à l'administrateur délégué.

ARTICLE 7:2

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, si aucun directeur général n'a été nommé ou s'il est indisponible, la fonction de directeur général est exercée par l'administrateur délégué. Dans ce cas, l'administrateur délégué rend également compte à l'organe d'administration de l'exercice de ses attributions en matière de gestion journalière.

Si aucun directeur général n'a été nommé, l'administrateur délégué peut déléguer aux membres du comité de direction certaines attributions du directeur général. La délégation d'attributions doit se faire par écrit et ne peut avoir une portée générale, mais doit être limitée aux actes et à la représentation à cet égard précisés dans la délégation. Une telle délégation doit être acceptée par le membre du comité de direction concerné. Le membre du comité de direction exerce seul les attributions qui lui sont déléguées. Une telle délégation n'empêche pas l'administrateur délégué d'exercer également lui-même les attributions déléguées.

Une telle délégation peut être détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7:3

L'administrateur délégué et le directeur général sont assistés par un comité de direction. Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En son absence, celui-ci pourra désigner un remplaçant à cet effet.

Le directeur général fait partie du comité de direction. L'organe d'administration nomme les membres du comité de direction sur la proposition de l'administrateur délégué.

L'organe d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction de membre du comité de direction par un vote à la majorité simple. Dans les cas d'urgence, l'administrateur délégué peut renvoyer un membre du comité de direction et il en informe immédiatement l'organe d'administration.

Un membre du comité de direction peut présenter sa démission au président par lettre. Le mandat prend fin le lendemain de la réunion de l'organe d'administration qui suit la démission.

8. Autres dispositions

ARTICLE 8:1

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultats, comptes de recettes et de dépenses) et prépare le budget de l'exercice suivant. Ils sont tous deux soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 8:2

Les mandats de commissaire sont exercés pour une durée de trois ans. Ces mandats sont renouvelables. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

ARTICLE 8:3

En cas de dissolution de l'association, les comptes sont liquidés par deux liquidateurs, désignés par l'assemblée générale qui décide de la liquidation. Ce n'est que dans ce cas que l'actif net de l'avoir social, après acquittement des obligations de l'IRP Fernand Delory, organisme de financement des pensions, reviendra à la gestion globale de la sécurité sociale.

ARTICLE 8:4

Pour toutes les questions non prévues dans les présents statuts, le Code des sociétés et associations ou, éventuellement, les autres dispositions légales en vigueur ainsi que les usages en matière d'associations restent d'application.

ARTICLE 8:5

Les problèmes d'interprétation des présents statuts ou du règlement intérieur sont soumis et tranchés par l'organe d'administration.